

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2015
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

PRESENTS : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, GALONNIER, JEANNIN, FORTUN, MODENATO, BERGE, M. LAUGE, PEYRE, GUILHEM, Mmes CAMPOURCY, PETITJEAN, CALVIA-DURIEZ, CALAS, BOLZAN, CHANNOUFI, BROCHARD, VERDALLE.

ABSENTS REPRESENTES : Mme FERRAND ayant donné pouvoir à M. RENAU

ABSENTS EXCUSES : M. VOISIN

ABSENTS : MM. SENEGAS, Mme AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie CALVIA-DURIEZ

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Claire ROUQUETTE

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 4 août 2015.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire (délibération du 15 avril 2014) :

- DM n° 12 (du 31/08/2015) : Bail à usage commercial - Immeuble communal sis section AI n° 260 - Révision triennale du loyer : 426 €/mois à compter du 1^{er} septembre 2015.

1. URBANISME

➤ **Droit de Prémption Urbain - Approbation du périmètre**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 30 mars 2009 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain (D.P.U) afin que celui-ci corresponde aux périmètres des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) figurant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 17 novembre 2008.

Il ajoute que ce P.L.U. approuvé le 17 novembre 2008 a fait l'objet d'une modification approuvée le 19 septembre 2012 et a été mis en compatibilité par déclaration de projet le 9 septembre 2014 en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « La Fenasse ».

Il rappelle par ailleurs que le conseil municipal, par délibération du 15 avril 2014, a délégué au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice et la délégation ponctuelle au nom de la commune des droits de préemption tels que définis par le code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le P.L.U. et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé, dit que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au P.L.U. conformément à l'article R 123-13 du code de l'Urbanisme, dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'Urbanisme, dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et dit que, conformément à l'article R 211-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à : M. le Sous-Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du conseil supérieur du notariat, la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance, au greffe du même tribunal. Voté à l'unanimité.

2. FINANCES

➤ **Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) - Actualisation du coefficient multiplicateur**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune perçoit depuis 2011, en lieu et place de la taxe sur l'électricité, la taxe sur la consommation finale d'électricité instaurée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

La taxe sur la consommation finale d'électricité est calculée, selon un barème basé sur la puissance souscrite et le type d'usage, sur les quantités d'électricité consommées auxquelles est appliqué un coefficient multiplicateur défini à l'article L 2333-4 du code général des collectivités territoriales et dont la valeur était actualisable chaque année en proportion de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Il informe que l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 a simplifié les règles des coefficients multiplicateurs en, notamment, réduisant le choix dont dispose la commune pour fixer la valeur du coefficient multiplicateur.

Cette valeur ne sera désormais plus actualisée par délibération. Par contre, les tarifs « de base » seront actualisés chaque année en proportion de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Il ajoute que le conseil municipal doit se prononcer sur la valeur du coefficient multiplicateur soit 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50 pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu les articles L 2333-2 à L 2333-5 du code général des collectivités territoriales et vu la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5 et dit que ce taux est applicable au 1^{er} janvier 2016. Voté à l'unanimité.

➤ **Taxe d'habitation - Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L 815-24 du code de la sécurité sociale,
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux pour une mise en application au 1^{er} janvier 2016. Voté à l'unanimité.

3. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE

➤ **Installation et raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) - Convention entre l'Etat et la commune**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet initié par le ministère de l'intérieur en 2010 afin de mettre en place un nouveau dispositif d'alerte des populations intitulé système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

La commune de Lignan sur Orb a été retenue pour accueillir une sirène « Etat ».

Après plusieurs visites sur site et compte tenu des contraintes techniques qu'impose ce type d'installation, il a été décidé d'implanter la sirène sur le site des ateliers municipaux, avenue Pierre et Marie Curie.

Il donne, à cet effet, lecture de la convention à intervenir avec l'Etat fixant les obligations de chacune des parties dans le cadre de ce raccordement et de l'entretien ultérieur du SAIP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'implantation d'une sirène d'alerte dans le cadre de la mise en œuvre du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) par le ministère de l'intérieur sur le site des ateliers municipaux, avenue Pierre et Marie Curie, approuve la convention à intervenir avec l'Etat et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

4. QUESTIONS DIVERSES

- M. GUILHEM demande que soient rappelées aux administrés les règles applicables en matière d'usage d'outils de jardinage ou bricolage bruyants et de brûlage des végétaux.
Il déplore à ce titre le comportement irrespectueux de certains administrés.
M. le Maire propose d'insérer dans le prochain bulletin municipal et sur le site internet, un article rappelant la réglementation.

- M. PEYRE questionne sur l'avancement du projet de construction de salles associatives et de réhabilitation du centre culturel.
M. le Maire informe qu'un appel à candidature pour désigner un maître d'œuvre a été lancé, qu'une vingtaine d'offres ont été déposées et qu'elles sont en cours d'analyse.
Il ajoute que le projet de réhabilitation extérieure du centre culturel, bien qu'arrivant en second plan, reste une préoccupation de la municipalité.
M. PEYRE demande si les ralentisseurs avenue des Rompudes vont être réinstallés à l'issue des travaux. A priori, M. le Maire n'y est pas favorable. A ce jour, peu de riverains se sont plaints. Il peut, par contre, être envisagé d'y positionner un radar pédagogique.
- M. GUILHEM signale que des automobilistes peu prudents, empruntant la RD19, effectuent des dépassements.
- M. le Maire rappelle la mobilisation du samedi 19 septembre 2015 à l'initiative de l'A.M.F., en faveur des communes.
Les administrés sont invités à partir de 10 h en mairie. Un film explicatif sera diffusé, suivi d'échanges.
Il ajoute qu'une augmentation de la fiscalité locale durant le mandat n'est pas à exclure compte tenu de la diminution massive à venir des dotations de l'Etat.
Il propose aux élus disponibles de se joindre à lui pour accueillir la population.

La séance est levée à 19h45.